

Arrêté fédéral concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald

du 17 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 2008 concernant les prestations de la Confédération pour la réparation des dégâts dus aux intempéries de 2005 dans le canton d'Obwald²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008³,

arrête:

Art. 1

La participation de la Confédération aux coûts de remise en état qui incombent au canton d'Obwald dans le domaine des routes publiques suite aux intempéries qui se sont produites entre le 19 et le 23 août 2005 est financée par un crédit budgétaire d'un montant de 14,4 millions de francs à charge du budget 2009.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 décembre 2008

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² RS 725.116.3; RO 2009 4217

³ FF 2008 3899

